MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

OSTÉOPATHE
ANIMALIER



RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES



LES RÉFÉRENTIELS DE L'OSTÉOPATHE ANIMALIER

Les acteurs de l'ostéopathie animale que sont les praticiens en exercice, les établissements de formation et les étudiants en ostéopathie animale, en lien avec le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, chargé par le législateur de vérifier les aptitudes à l'exercice et d'enregistrer les praticiens en activité, se sont lancés dans une démarche collective de rédaction de référentiels.



Les objectifs de ces documents sont multiples :

- **présenter** la réalité actuelle du métier d'ostéopathe animalier, en soulignant sa complexité et ses défis ;
- **identifier** les évolutions futures et les compétences requises face aux besoins changeants de la société ;
- **expliquer** comment les valeurs de la profession se traduisent en exigences professionnelles ;
- **intégrer** le métier dans la chaîne de soins en santé animale et construire son identité professionnelle ;
- **fournir** des critères pour analyser et partager les pratiques professionnelles ;
- **relier** les compétences à des situations concrètes ;
- **orienter** et améliorer les programmes de formation initiale et continue ;
- **encourager** la recherche et la formation pour répondre aux besoins sociétaux actuels et futurs, tout en donnant une image scientifique de l'activité.

Pour atteindre ces objectifs, trois référentiels ont été réalisés :

- un ***référentiel d'activités professionnelles,*** encore appelé référentiel-métier, qui décrit le contexte juridique et socio-économique dans lequel évolue l'ostéopathe animalier, les emplois et leurs caractéristiques, et enfin les activités professionnelles significatives exercées ;
- un ***référentiel de compétences,*** structuré en macro-compétences spécifiques ou transversales, puis en compétences et en capacités, assorties de critères, d'indicateurs et de niveaux de performance, qui doit servir de repère aux professionnels, aux étudiants, aux formateurs, aux évaluateurs, voire aux clients et propriétaires d'animaux pour répondre à la question simple : « cet ostéopathe animalier est-il compétent ? » ; ces compétences se construisent au cours de la formation, sont acquises au niveau de performance attendue lors de l'entrée sur le marché du travail et s'approfondissent tout au long de la vie ;
- un ***référentiel d'enseignement*** destiné aux établissements de formation délivrant le diplôme d'ostéopathe animalier ou proposant des actions de formation continue correspondantes.

Le présent document correspond au *référentiel d'activités professionnelles*.



PRÉAMBULE

Le *référentiel d'activités professionnelles de l'ostéopathe animalier* décrit les missions, les emplois et les activités réalisées par le professionnel en les insérant dans le contexte juridique et socio-économique qui s'impose à lui.

L'ostéopathe animalier, professionnel de santé animale de première intention, intervient pour prévenir et traiter les troubles fonctionnels du corps de l'animal à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques, avec pour objectif essentiel d'améliorer la santé de l'animal en veillant à son confort et son bien-être.

Pour ce faire, ce professionnel réalise un diagnostic ostéopathique et traite les troubles fonctionnels des animaux par des techniques exclusivement manuelles, qui nécessitent entre autres **la pose effective des mains** sur l'animal, tant dans la phase de diagnostic que pour la réalisation des manipulations ostéopathiques adaptées. Toutes les autres approches dans lesquelles l'intervenant se tient à distance, proche ou lointaine, ou utilise d'autres outils que ses mains, n'entrent pas dans le cadre de l'ostéopathie animale. Toutefois, tout en restant dans le champ ainsi défini, le praticien peut se spécialiser dans le traitement de certaines espèces animales ou dans l'utilisation de certaines approches ostéopathiques.

En outre, dans le champ des actes qu'il peut accomplir et dans le respect de ses règles déontologiques, l'ostéopathe animalier conseille les propriétaires d'animaux de façon loyale et peut collaborer avec des vétérinaires pour élaborer des plans de traitement intégrés.

L'ostéopathe animalier est un professionnel de santé animale dit *de première intention* : il agit en dehors de la prescription préalable d'un docteur vétérinaire ; **ce qui nécessite qu'il identifie précisément le champ de ses compétences et les limites au-delà desquelles une prise en charge par un docteur vétérinaire est requise.**





SOMMAIRE

Les référentiels de l'ostéopathe animalier 3

Préambule 5

Contexte juridique et socio-économique de la profession 8

Une profession règlementée 8

Les professionnels autorisés à pratiquer 8

L'acte d'ostéopathie animale 9

L'exercice illégal et les sanctions disciplinaires 10

L'activité d'ostéopathe animalier 10

La formation et l'insertion professionnelle 11

Les facteurs d'évolution professionnelle pour les ostéopathes animaliers 12

Description des emplois 14

Dénomination 14

Contextes de travail 14

Conditions de travail et risques professionnels 14

Lieux et déplacements 14

Horaires et durée de travail 15

Publics 15

Structure juridique d'exercice et rémunération 15

Responsabilité et autonomie 15

Activités professionnelles significatives 16

Activités de diagnostic et de traitement ostéopathique 16

Activités relationnelles et de communication 17

Activités administratives et de gestion de l'entreprise 17

Autres activités professionnelles 17

CONTEXTE JURIDIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA PROFESSION

UNE PROFESSION RÈGLEMENTÉE

L'activité des ostéopathes animaliers est particulièrement encadrée par la loi et les règlements en vigueur.

L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France est réglementé principalement par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM). La principale profession qui en a les prérogatives est celle de **vétérinaire**. Cependant, le CRPM définit également les activités qui peuvent être exercées par d'autres professionnels, en lien avec les vétérinaires.

LES PROFESSIONNELS AUTORISÉS À PRATIQUER

Ainsi, l'article L. 243-3, alinéa 12, du CRPM stipule : « *des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par.../... dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret et évaluées par le Conseil national de l'Ordre, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, inscrites sur une liste tenue par l'Ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'État.* »
La liste évoquée par ce texte est appelée **« Registre national d'aptitude »** et elle est publiée sur le site de l'Ordre des vétérinaires.

Deux décrets viennent en application de cet article :

- le décret 2017-572 du 19 avril 2017 relatif aux règles de déontologie applicables aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et aux modalités de leur inscription sur la liste tenue par l'Ordre des vétérinaires ;
- et le décret n° 2017-573 du 19 avril 2017 relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale.

Les règles déontologiques

Les règles de déontologie introduites par le décret susmentionné ont été ajoutées au CRPM dans son article R. 243-8 :
« *Les personnes mentionnées au 12° de l'article L. 243-3 respectent les règles de déontologie suivantes :*

1. *Elles acquièrent l'information scientifique nécessaire à leur exercice professionnel, en tiennent compte dans l'accomplissement de leur mission, entretiennent et perfectionnent leurs connaissances ;*
2. *Elles sont tenues d'orienter le propriétaire ou le détenteur de l'animal vers un vétérinaire :*
   - *lorsque les symptômes ou les lésions de l'animal nécessitent un diagnostic ou un traitement médical ;*

- *lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de symptômes ou de lésions ;*
- *si les troubles présentés excèdent le champ des actes qu'elles peuvent accomplir ;*
- *en cas de douleur prolongée durant les manipulations ou de douleur consécutive à ces dernières.*

3. *Elles n'entreprennent ni ne poursuivent des soins dans des domaines qui ne relèvent pas de l'ostéopathie animale ou dépassent les moyens dont elles disposent ;*
4. *Elles ne provoquent pas délibérément la mort d'un animal ;*
5. *Dans le champ des actes qu'elles peuvent accomplir, elles fournissent au détenteur ou au propriétaire de l'animal qu'elles manipulent une information loyale, claire et appropriée sur son état, et veillent à sa compréhension. Le consentement du détenteur ou du propriétaire de l'animal examiné ou soigné est recherché dans tous les cas ;*
6. *Elles conseillent et informent le détenteur ou le propriétaire de l'animal sur des produits ou procédés de façon loyale, scientifiquement étayée et n'induisent pas le public en erreur, ni n'abusent de sa confiance, ni n'exploitent sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances ;*
7. *Lorsqu'elles sont appelées à réaliser des actes d'ostéopathie animale chez le détenteur ou le propriétaire d'un animal, elles s'assurent du respect de conditions d'hygiène adaptées.* »

Les compétences requises

Le CRPM stipule également, dans son article D. 243-7 :
Justifie des compétences exigées au 12° de l'article L. 243-3 pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale la personne qui réunit les conditions suivantes :

1. *Elle a suivi jusqu'à son terme une formation en ostéopathie animale conforme au référentiel prévu au deuxième alinéa de l'article L. 243-5 dans un établissement déclaré en application du premier alinéa du même article ;*
2. *Elle a réussi des épreuves d'aptitude attestant :*

   a) De sa capacité à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ;

   b) De sa capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment une maladie ;

   c) De connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que de connaissances théoriques sur les maladies des animaux.

L'arrêté du 19 avril 2017 consolidé précise les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 ci-dessus sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale.

L'ACTE D'OSTÉOPATHIE ANIMALE

L'article R. 243-6 du CRPM stipule :
« *On entend par "acte d'ostéopathie animale" les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculosquelettiques et myofasciales, exclusivement manuelles et externes. Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.* »

Cette définition règlementaire a été précisée par avis du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires en juin 2019 :

- Par « troubles fonctionnels » susceptibles d'être traités par manipulation dans un but préventif ou thérapeutique, on entend toute modification de la fonction en l'absence de lésion.
- Par « agents physiques », on entend tout agent autre que la main générant une action physique sur l'organisme ; par exemple les agents thermiques, hydriques, électriques, les ondes de choc, les ondes sonores, vibrations, infrasons, dépression, ondes et champs électromagnétiques, laser, ou tout autre agent susceptible de modifier l'état physique de l'organisme.
- On entend par manipulations « musculosquelettiques » et « myo-fasciales », les manipulations du squelette et des muscles, de leurs attaches, des aponévroses, de l'ensemble des fascias, ceux-ci incluant les enveloppes des viscères, ainsi que les gaines neurales et vasculaires.
- On entend par manipulations exclusivement « manuelles » et « externes » l'exclusion de toute manœuvre intrabuccale, intranasale ou intra-auriculaire, intravaginale ou trans-vaginale, intra-rectale ou transrectale.

- Par « non instrumentales », on entend les manipulations faisant appel au contact manuel exclusivement, excluant l'intermédiaire de tout outil ou tout instrument, par exemple la prise de contact par un objet stimulant les mouvements ou modifiant la posture et/ou le fonctionnement de l'organisme (provocation de mouvement réflexes par un objet, pose de bandes telles que strapping, taping, etc.).
- On entend par « directes » et « indirectes », au sens ostéopathique de ces termes, les manipulations s'opposant à la mobilité des structures pour « directes » et allant dans le sens de leur mobilité pour « indirectes », l'interprétation au sens propre de ces termes étant incompatible avec le reste de la définition de l'acte d'ostéopathie animale.
- On entend par « non forcées », les manipulations n'affectant pas l'intégrité de l'organisme.

L'EXERCICE ILLÉGAL ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les personnes pratiquant l'ostéopathie animale et qui ne respectent pas l'ensemble des conditions encourent les peines prévues à l'article L. 243-4 du CRPM :
L'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. « Hormis le cas des personnes visées à l'article L. 243-2 et celui des organismes relevant de l'autorité du ministre de la Défense ou des formations militaires relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal ».
L'article R. 243-11 du CRPM prévoit en outre que les ostéopathes animaliers qui ne respectent pas les règles déontologiques prévues par l'article R. 243-8, évoquées ci-dessus, s'exposent à des sanctions disciplinaires prononcées par un magistrat qui préside une chambre disciplinaire spécifique, organisée sous l'égide de l'Ordre des vétérinaires. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'exercer. Ces règles déontologiques correspondent ainsi à un engagement fort des ostéopathes animaliers, vis-à-vis des animaux et de leurs détenteurs, d'adopter une pratique conforme et respectueuse.

L'ACTIVITÉ D'OSTÉOPATHE ANIMALIER

Selon les dispositions légales exposées ci-dessus, l'ostéopathe animalier est donc un thérapeute de première intention, qui peut intervenir sur toutes les espèces de vertébrés en dehors de toute prescription préalable par un vétérinaire. À ce titre, il participe à la gestion de la santé animale et doit disposer des bases nécessaires en sciences médicales vétérinaires et en santé publique pour savoir quand référer à un vétérinaire et à d'autres professionnels de santé animale.

Il est en capacité d'effectuer un **diagnostic ostéopathique**, qui est un élément fondamental de sa responsabilité professionnelle. Ce diagnostic ostéopathique comprend un diagnostic d'opportunité et un diagnostic fonctionnel :

- **le diagnostic d'opportunité** est une démarche qui consiste à identifier les symptômes et les signes d'alerte justifiant un avis vétérinaire préalable à une prise en charge ostéopathique de l'animal.

- **le diagnostic fonctionnel** est une démarche qui consiste à identifier et hiérarchiser les dysfonctions ostéopathiques ainsi que leurs interactions afin de décider du traitement ostéopathique le mieux adapté à l'amélioration de l'état de l'animal.

Ensuite, il met en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées à son projet d'intervention, après accord du référent de l'animal à qui il l'a exposé préalablement, de façon loyale, sincère et complète.

LA FORMATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

L'article D. 243-7 mentionné plus haut fait état d'une formation en ostéopathie animale dans un établissement déclaré comme condition préalable à l'inscription pour l'épreuve d'aptitude organisée par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

La formation qui garantit l'acquisition des compétences mentionnées dans le référentiel de compétences et évaluées par cette épreuve d'aptitude peut être réalisée par trois voies différentes :

1. Formation en cinq ans après le baccalauréat dans un établissement de formation dédié à l'ostéopathie animale. Ces établissements, nombreux sur le territoire français, s'engagent à former leurs étudiants aux compétences décrites dans le référentiel de compétences de l'ostéopathe animalier, et à suivre le référentiel de formation correspondant.

   Certains établissements de formation ont inscrit leur titre au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), géré par France compétences. Ces certifications sont actuellement enregistrées au niveau 6, correspondant à un niveau Bac+3. Cette situation précède la réglementation actuelle, qui impose cinq années d'études superieures, et une évolution est attendue dans les prochaines années. Par ailleurs, d'autres établissements disposent d'un statut d'établissement d'enseignement supérieur, sans pour autant avoir un titre enregistré au RNCP — les deux statuts étant indépendants l'un de l'autre. Sur le plan règlementaire, il n'y a pas de différence entre ces différentes structures de formation puisque le passage de l'épreuve d'aptitude et l'inscription au Registre National d'Aptitude tenu par l'Ordre des vétérinaires sont les seules conditions permettant l'exercice de l'ostéopathie animale.
2. Formation en trois ans au moins dans un établissement de formation à l'ostéopathie animale, après obtention d'un diplôme mentionné en annexe de l'arrêté du 5 août 2026, et sur la garantie que les compétences acquises au cours de la formation correspondent au référentiel de compétences dans son intégralité. La définition des parcours, des prérequis et des modalités d'accès, ainsi que leur durée sont précisées dans le référentiel d'enseignement.
3. Pour les titulaires d'un diplôme d'État de docteur en médecine, de masseur-kinésithérapeute ou d'un diplôme d'ostéopathe depuis au moins 3 ans, formation en reconversion professionnelle d'une durée minimale de trente mois calendaires pour acquérir les compétences correspondantes sur les animaux.

Tous les établissements de formation sont des structures privées. Les droits de scolarité en 2025 se situent dans une fourchette de 6 000 à 10 000 € par an.

L'insertion professionnelle, après passage de l'épreuve d'aptitude et inscription au RNA, est complexe, pour deux raisons :

- le manque de reconnaissance de l'ostéopathie en tant que maillon de la chaîne de soins, et ce malgré un regard plus favorable en France que dans les autres pays ;
- une saturation du marché dans l'espèce équine.



LES FACTEURS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE POUR LES OSTÉOPATHES ANIMALIERS

Jusqu'en 2017, les actes liés à l'ostéopathie animale relevaient exclusivement de la médecine vétérinaire. L'exercice de son activité pour un ostéopathe animalier relevait donc de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire. La modification du Code rural en 2017 a changé la donne. Elle a permis une reconnaissance de la profession et un fort développement de l'activité, d'une part, et de l'attractivité pour les formations correspondantes, d'où le risque de saturation déjà évoqué. Aujourd'hui, bien qu'il n'existe pas de statistiques fiables, on estime qu'il y a plus d'étudiants dans les établissements de formation que de praticiens en activité.

La très grande majorité des espèces traitées sont, pour les grands animaux, le cheval et les bovins, et pour les petits animaux, les chiens et les chats.

On estime que 60 % des maladies humaines infectieuses connues sont d'origine animale, de même que 75 % des maladies humaines émergentes et 80 % des agents pathogènes utilisables pour le bioterrorisme. La détection précoce des maladies et infections chez les animaux peut empêcher leur transmission aux humains ou l'introduction d'agents pathogènes au sein de la chaîne alimentaire. Ceci explique l'importance accordée au diagnostic d'opportunité par les pouvoirs publics.

Les chevaux, de course ou de loisir, sont historiquement l'espèce d'élection pour les ostéopathes. Leur nombre a baissé en France mais leur taux de prise en charge ostéopathique a progressé.

La France joue un rôle important dans la production animale en Europe. Cependant, les crises répétées dans le secteur de l'élevage, ainsi que les plans successifs visant à réduire l'usage d'intrants, ont poussé de nombreux éleveurs à s'intéresser à des approches alternatives comme l'ostéopathie. C'est dans ce contexte que l'ostéopathie bovine s'est récemment développée.

Enfin, près d'un français sur deux possède un animal de compagnie, avec un taux de médicalisation supérieur à 85 % chez le chien et à 57 % chez le chat. Cette dernière espèce est cependant en progression rapide, à la fois pour ce qui concerne le nombre de chats en France et pour leur médicalisation. Les assurances santé contribuent également à cet essor. Il n'existe pas de statistique concernant le nombre de chiens et de chats suivis par des ostéopathes animaliers mais le secteur est indéniablement en développement.

Avec la digitalisation croissante, le secteur des soins animaliers évolue progressivement vers des pratiques connectées : conseils en ligne, objets connectés, capteurs intelligents pour le suivi des animaux, applications dédiées, etc. Dans ce contexte, l'ostéopathe animalier doit développer de solides compétences relationnelles et pédagogiques afin de répondre aux attentes d'une clientèle de plus en plus informée grâce à Internet ou aux technologies connectées. Cette clientèle, souvent mieux documentée, attend des résultats visibles, rapides et concrets, ce qui implique pour le praticien une capacité à expliquer clairement sa démarche et à instaurer une relation de confiance.

Enfin, l'ostéopathe animalier doit être conscient des obligations réglementaires qui lui incombent, ainsi que de celles auxquelles sont soumis ses clients. La tendance dans la société est à la judiciarisation des activités.



DESCRIPTION DES EMPLOIS

DÉNOMINATION

Selon les critères de France Travail dans le Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (code ROME A1507, dans la catégorie FormaCode 42024 Soin animalier), le terme de référence est ostéopathe animalier. Parmi les dossiers déposés pour la certification RNCP, on trouve aussi le terme « ostéopathe pour animaux ».

Enfin, au regard de la loi, les diplômes délivrés par les établissements de formation ne sont pas reconnus par l'État et l'exercice professionnel n'est possible qu'après inscription sur le Registre national d'aptitude tenu par l'Ordre des vétérinaires. On a ainsi vu apparaître le terme de « personne reconnue apte à l'exercice de l'ostéopathie animale ».

Dans les trois référentiels d'activités professionnelles, de compétence et d'enseignement, le terme employé sera celui d'**ostéopathe animalier**.

CONTEXTES DE TRAVAIL

Conditions de travail et risques professionnels

Les conditions d'exercice de l'ostéopathe animalier sont très variables. La plupart du temps, il exerce seul, à l'exception de ceux qui interviennent comme formateurs dans les établissements de formation.
Les principales caractéristiques des conditions de travail sont les suivantes :

- déplacements professionnels nombreux sur des distances parfois longues, le plus souvent en voiture, avec les risques qui s'y rattachent ;
- contact avec le public ;
- travail sur des animaux, qui peuvent s'avérer peu coopératifs, avec les risques de morsures, griffures, coups de pied et coups de corne ;
- souvent en extérieur, exposé aux intempéries ;
- port et manipulation d'animaux lourds, ce qui requiert une bonne condition physique.

Lieux et déplacements

La majorité des ostéopathes animaliers travaillent en déplacement pour le soin aux grands animaux et le travail en cabinet pour les petits animaux est en net développement. En déplacement, les animaux sont vus en consultation chez leur propriétaire, dans l'élevage, dans le centre équestre ou dans la structure qui les héberge.



Horaires et durée de travail

Les horaires sont très variables selon l'ostéopathe animalier, le nombre de consultations qu'il assure par semaine et la distance qu'il effectue lors de ses déplacements. Il peut être amené à travailler le samedi et le dimanche.

Publics

L'ostéopathe animalier est en relation avec ses clients, qui sont les propriétaires des animaux, les éleveurs, les responsables de centre équestre, les entraîneurs, les structures associatives et autres professionnels du secteur animalier. En tant que maillon de la chaîne de soin, il est en relation avec les autres professionnels de santé animale, et principalement les vétérinaires.

Structure juridique d'exercice et rémunération

L'ostéopathe animalier exerce majoritairement en tant que travailleur indépendant, le plus souvent sous le statut d'entreprise individuelle. Dans certains cas, plusieurs ostéopathes animaliers peuvent choisir de s'associer ou de collaborer afin d'assurer une continuité d'activité tout au long de l'année. Par ailleurs, des partenariats ponctuels ou durables peuvent être mis en place avec des cabinets vétérinaires, facilitant ainsi le suivi global des animaux et renforçant la complémentarité des prises en charge.

Une minorité d'ostéopathes est actuellement assujettie à la TVA. Pour les aspects administratifs, comptables ou liés à la protection sociale, ils peuvent également faire appel à des professionnels spécialisés, notamment pour le secrétariat ou la gestion.

La séance d'ostéopathie est facturée de 40 à 130 € selon l'espèce concernée, le territoire et l'expérience de l'ostéopathe animalier. La facturation des frais de déplacement est très variable selon les distances, les modalités d'exercice et les praticiens.

Comme dans toutes les activités qui nécessitent de se faire connaître, les premières années sont difficiles. Les praticiens sont donc amenés le plus souvent à avoir d'autres activités professionnelles annexes, au moins les trois premières années, ce que permet leur durée moyenne hebdomadaire de travail.

Responsabilité et autonomie

Quel que soit son mode d'exercice, l'ostéopathe animalier est un praticien disposant d'un bagage scientifique, ce qui lui permet d'exercer avec responsabilité et autonomie. Il peut développer une pratique plus approfondie ou spécialisée dans une discipline ostéopathique ou dans une espèce animale.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES SIGNIFICATIVES

ACTIVITÉS DE DIAGNOSTIC ET DE TRAITEMENT OSTÉOPATHIQUES

Recueillir l'anamnèse et les commémoratifs

- Recueillir le(s) motif(s) de consultation.
- Ouvrir un dossier sur l'animal.
- S'informer sur l'animal, son histoire et ses antécédents médicaux et/ou chirurgicaux.
- S'informer sur le(s) motif(s) de consultation : circonstances d'apparition des symptômes.
- Appréhender le contexte socio-affectif et socio-économique dans lequel s'insère l'animal.

Réaliser un examen clinique en respectant le bien-être animal et la sécurité

- Réaliser une inspection visuelle complète, statique et en mouvement.
- Effectuer une palpation attentive.

Établir un diagnostic ostéopathique

- Établir le tableau clinique.
- Établir un diagnostic d'opportunité.
- Identifier les affections d'exclusion et/ou les limites de son champ d'intervention ou de compétences.
- Référer l'animal si nécessaire et établir un compte rendu de référé clair.
- Réaliser un diagnostic fonctionnel (identifier les dysfonctions ostéopathiques).
- S'assurer du consentement du propriétaire après explication de la démarche ostéopathique (information loyale).

Mettre en place le traitement ostéopathique

- Hiérarchiser les dysfonctions ostéopathiques.
- Choisir l'approche ostéopathique appropriée à la dysfonction ostéopathique observée en tenant compte du patient et de son contexte global.
- Effectuer la mobilisation ou la manipulation choisie en respectant les règles de sécurité, le bien-être animal et l'éthique.
- Évaluer l'efficacité de la mobilisation ou de la manipulation utilisée et, le cas échéant, s'adapter.
- Rédiger un compte-rendu compréhensible par le propriétaire et les professionnels en lien avec l'animal.

ACTIVITÉS RELATIONNELLES ET DE COMMUNICATION

Communiquer efficacement avec un client

- Recevoir le client de façon adaptée, l'écouter et le questionner.
- Établir et maintenir une relation de confiance.
- Informer le client de l'état de l'animal et du diagnostic ostéopathique établi.
- Proposer et expliquer le traitement ostéopathique, avec une information loyale et complète.
- Présenter les alternatives au traitement ostéopathique.
- Recueillir le consentement éclairé du client.
- Délivrer les conseils d'accompagnement (suivi et rééducation de l'animal permettant l'optimisation du soin ostéopathique).

Collaborer avec les autres professionnels de santé

- S'insérer localement et régionalement dans un réseau de partenaires professionnels.
- Rédiger un compte-rendu en vue de référer un cas.
- Référer au professionnel compétent disposant des moyens techniques nécessaires.
- Connaître et utiliser les diverses sources actualisées d'informations scientifiques et techniques.
- Référer de façon optimale et circonstanciée un cas ne relevant pas d'une prise en charge ostéopathique.
- Respecter les règles de déontologie et du code de bonnes pratiques professionnelles.
- Entretenir de bonnes relations interprofessionnelles.

ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET DE GESTION DE L'ENTREPRISE

Gérer le planning de rendez-vous et de consultations (savoir-faire)

- Organiser l'accueil téléphonique.
- Gérer son agenda et la planification de ses tournées.
- Proposer un confrère/consœur en cas d'impossibilité d'intervention(délais d'intervention trop long, avis complémentaire).

Effectuer la gestion administrative et comptable

- Effectuer le suivi électronique des dossiers des clients.
- Effectuer les opérations comptables règlementaires.
- Effectuer les démarches administratives règlementaires et les tâches correspondantes.
- Réaliser l'entretien immobilier et matériel du cabinet.
- Connaître et souscrire aux différents moyens de protection sociale etjuridique.

Effectuer, le cas échéant, la gestion des ressources humaines

- Gérer le personnel.

AUTRES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Se former en continu

- Assurer et planifier sa formation continue.
- Maintenir régulièrement à jour ses connaissances par la formation continue.

Participer à la vie professionnelle

- Participer à la vie professionnelle associative et/ou syndicale.
- Participer, le cas échéant, à des actions de formation initiale ou continue en tant que formateur.





ONT PARTICIPÉ À LA RÉDACTION DE CE RÉFÉRENTIEL :

Emmanuel Audoin, Charlène Aubreton, Morgane Batandier, Mégane Beaucamp, Geoffroy Blanchot, Christine Chareton, Cédric Charles, Morgane Cornic, Clémentine Coué, Alexandra Dautel, Charlène Dufour, David Futaully, Chloé Garcia, Amélie Gardelle, Julien Heuvet, François Lécuyer Gémeline, Sandra Hantari, Marina Hiquet, Pascal Javerliat, Jennifer Lewin, Alexis Lion, Lannik Nioré, Céline Malonga, Alexia Ortega, Sophie Pouget-Leroy, Inès Rastouil, Valentin Rousselot, Marie Salabert, Caroline Schlecht, Caroline Yvernault.

Les rédacteurs ont représenté les structures suivantes :

Animostéo
Atman
Biopraxia
Collectif des Ostéopathes Animaliers
C-NESOA
EAO
EFOA
EIVE
EOOA
EOS-animal
Equicare
ESAO
ESOAA
IFOA
Iforec
IOA
ISEMA
ISMOA
Isosteo
NIAO
OAA
OSTEOA
UFEOA

L'ensemble du projet a été conduit et coordonné par le professeur Marc Gogny, chargé de mission.

Ce document est une œuvre collective, élaborée par l'ensemble des établissements de formation à l'ostéopathie animale, conjointement avec le Collectif des Ostéopathes animaliers.

Il est édité sous licence Creative Commons 4.0 BY-NC-ND

Crédits photos : iStock, Shutterstock, DR.

Design et production graphique : Plethory et BPF Prod pour le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.
3e édition août 2026.

OSTÉOPATHE ANIMALIER

Les acteurs de l'ostéopathie animale, incluant praticiens, établissements de formation et étudiants, en collaboration avec le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, ont élaboré des référentiels pour structurer et clarifier leur profession.

Ces documents visent à présenter la réalité du métier, identifier les évolutions futures, intégrer l'ostéopathie animale dans la chaîne de soins, et améliorer les programmes de formation.

Trois référentiels ont été créés : un référentiel d'activités professionnelles décrivant le contexte juridique et socio-économique, un référentiel de compétences structuré en macro-compétences pour évaluer la compétence des praticiens, et un référentiel de formation pour les établissements de formation.